

Décision n° 2022- 003/CC portant constatation de la vacance de la Présidence du Faso

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Fondamental du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration du 29 janvier 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre de démission de ses fonctions de Président du Faso du 24 janvier 2022 de monsieur Roch Christian Marc KABORE ;
- Vu** le Communiqué n° 1 du 24 janvier 2022 signé de monsieur Paul Henri Sandaogo DAMIBA, Lieutenant-colonel des Forces Armées Nationales, Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration portant avènement du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration (MPSR) ;
- Vu** le Communiqué n° 2 du 24 janvier 2022 portant suspension de la Constitution, dissolution du Gouvernement et de l'Assemblée nationale ;
- Vu** l'article 35, alinéa 2, de l'Acte Fondamental levant la suspension de la Constitution du 02 juin 1991 qui s'applique à l'exception de ses dispositions incompatibles ;
- Ouï** le Rapporteur ;
- Considérant** que suite aux événements du 24 janvier 2022, monsieur Roch Christian Marc KABORE, par lettre du 24 janvier 2022, a démissionné de ses fonctions de Président du Faso dans l'intérêt supérieur de la Nation ;

Considérant que par Communiqué n° 2 du 24 janvier 2022, le Président du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration a suspendu la Constitution et dissout le Gouvernement et l'Assemblée nationale ;

Considérant que la dissolution du Gouvernement a mis celui-ci dans l'impossibilité de saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 35, alinéa 2, de l'Acte Fondamental du Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration du 29 janvier 2022 lève la suspension de la Constitution ; que dès lors le Conseil constitutionnel recouvre ses attributions et s'est saisi conformément aux articles 157, alinéa 3 de la Constitution pour constater la vacance de la Présidence du Faso suivant l'article 43 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la démission de monsieur Roch Christian Marc KABORE de ses fonctions et, en conséquence, de constater la vacance de la Présidence du Faso ;

D é c i d e

Article 1er : le Conseil constitutionnel prend acte de la démission de monsieur Roch Christian Marc KABORE de ses fonctions de Président du Faso et constate officiellement la vacance de la Présidence du Faso pour compter du 24 janvier 2022.

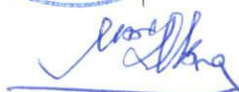
Article 2 : la présente décision sera publiée au Journal officiel du Burkina Faso et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 février 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

Président




Membres


Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO




Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine QUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général

